



Règlement des sanctions d'Agro-Marketing Suisse AMS relatif à la marque de garantie Suisse Garantie

Domaine certifié



Doc. n° 9f

Version n° 6 du 6 septembre 2019

La version allemande fait foi.

Adopté par le comité d'AMS le 6 septembre 2019

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Sommaire

1	Introduction.....	2
2	Champ d'application.....	2
3	Procédure.....	3
3.1	Schéma des sanctions.....	3
3.2	Sanctions infligées par l'organisme de certification.....	4
3.2.1	Compétence.....	4
3.2.2	Procédure et aperçu des sanctions.....	4
3.2.3	Tromperie volontaire.....	5
3.3	Sanctions infligées par AMS.....	5
3.3.1	Compétence.....	5
3.3.2	Déroulement et aperçu des sanctions.....	5
4	Voies de recours.....	6
4.1	Recours contre des décisions des organismes de certification.....	6
4.2	Recours contre des décisions d'AMS.....	6
4.3	For.....	6
5	Approbation et entrée en vigueur.....	6

1 Introduction

Le présent Règlement des sanctions se fonde sur le Règlement général d'AMS (doc n° 1f). Sauf indication contraire, la terminologie repose sur ce document. Toute utilisation illicite de la marque de garantie sera poursuivie, conformément à la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, RS 232.11).

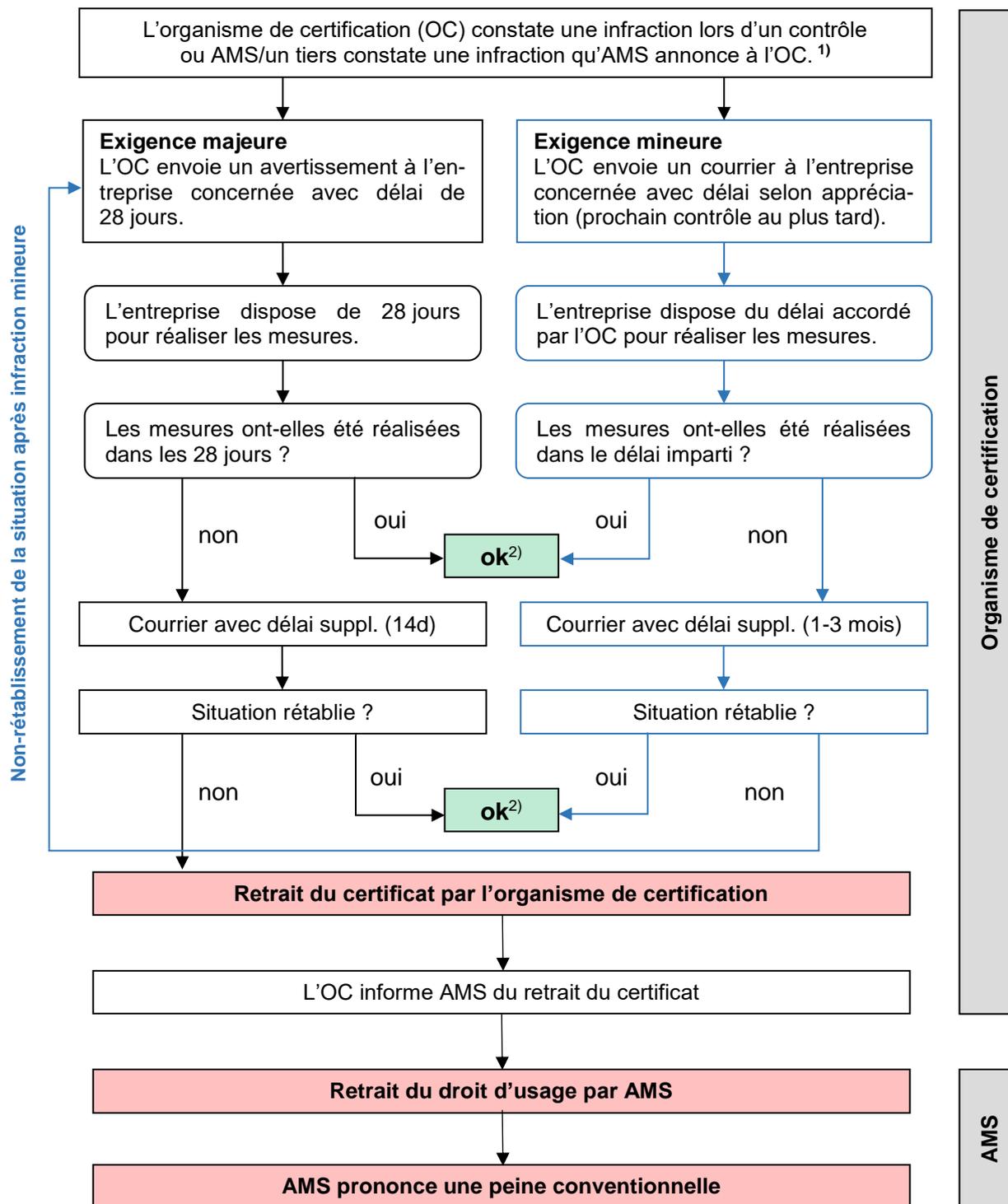
2 Champ d'application

Le présent Règlement des sanctions est applicable aux entreprises disposant d'un certificat Suisse Garantie pour leurs produits. Pour le premier stade de production (inspection), la procédure de sanction est réglée dans les règlements sectoriels correspondants.

Le Règlement des sanctions sert de référence pour tous les organismes de certification autorisés par AMS ainsi que pour AMS.

3 Procédure

3.1 Schéma des sanctions



1) Retrait immédiat du certificat et du droit d'usage en cas de tromperie volontaire.

2) L'affaire est liquidée pour l'organisme de certification, mais AMS peut encore prononcer une peine conventionnelle.

3.2 Sanctions infligées par l'organisme de certification

3.2.1 Compétence

L'organisme de certification concerné est compétent pour appliquer le Règlement des sanctions en cas d'infraction aux exigences Suisse Garantie. Il prend une décision définitive sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait du certificat. La consultation d'AMS ou de la branche concernée est laissée à l'appréciation de l'organisme de certification.

3.2.2 Procédure et aperçu des sanctions

Les infractions aux exigences Suisse Garantie constatées lors de contrôles sont consignées dans la liste de contrôle / dans le rapport d'audit. Les infractions ne doivent toutefois pas impérativement être constatées lors d'un contrôle. Elles peuvent aussi être constatées par AMS ou par un tiers et dénoncées à l'organisme de certification par le secrétariat d'AMS. L'organisme de certification vérifie le bien-fondé de la dénonciation et prend les mesures adéquates conformément au présent règlement.

L'organisme de certification compétent donne connaissance par écrit à l'entreprise concernée des infractions aux exigences. Ce faisant, il doit indiquer les infractions constatées, les mesures à prendre et le délai imparti. En cas d'infraction à une exigence majeure, le courrier est libellé « Avertissement ».

Le délai accordé ainsi que les mesures à prendre si la situation n'est pas rétablie à l'issue de ce délai dépendent du niveau d'exigence. Les différents niveaux de sanction sont précisés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Aperçu des sanctions en cas d'infraction aux exigences

Niveau d'exigence*	Délai accordé	Délai supplémentaire (par écrit)	Procédure
majeure (avertissement)	28 jours civils à compter de la date d'envoi de la notification	14 jours civils	La certification a lieu <u>après</u> réalisation des mesures. Si l'entreprise est déjà certifiée, le certificat est retiré si la situation n'est pas rétablie à l'issue du délai supplémentaire.
mineure	Selon appréciation de l'organisme de certification ; pour le prochain audit au plus tard	Selon appréciation de l'organisme de certification, 1 à 3 mois	La certification a lieu <u>avant</u> réalisation des mesures. Si la situation n'est pas rétablie à l'issue du délai supplémentaire, l'infraction est considérée comme majeure.

*Catégories selon le Règlement général et les règlements pour les branches.

Si la situation n'a pas été rétablie à l'issue du délai supplémentaire accordé par écrit, l'entreprise est informée par écrit du retrait ou de la non-délivrance du certificat (exigence majeure) ou du renforcement du niveau de sanction (exigence mineure).

Si, après retrait du certificat, l'entreprise applique les mesures demandées par l'organisme de certification, les produits concernés peuvent être à nouveau certifiés.

L'organisme de certification fait parvenir au secrétariat d'AMS une copie de tous les courriers échangés avec une entreprise concernée par une infraction majeure (avertissement).

Les frais occasionnés à l'organisme de certification pour le traitement d'une infraction sont entièrement facturés à l'entreprise concernée.

3.2.3 Tromperie volontaire

S'il est prouvé que l'infraction consiste en une tromperie volontaire, aucun délai n'est accordé pour rétablir la situation. L'organisme de certification retire le certificat avec effet immédiat.

3.3 Sanctions infligées par AMS

3.3.1 Compétence

La commission technique est compétente pour appliquer le Règlement des sanctions à l'échelon d'AMS.

3.3.2 Déroulement et aperçu des sanctions

Retrait du droit d'usage

Lorsqu'un organisme de certification informe le secrétariat d'AMS du retrait d'un certificat, AMS retire le droit d'usage de l'entreprise concernée et la commission technique décide s'il convient d'imposer d'autres sanctions.

Un droit d'usage retiré pour une durée illimitée peut être réattribué à l'entreprise dès que l'organisme de certification informe le secrétariat d'AMS de l'octroi d'un nouveau certificat.

Retrait du droit d'usage en cas de récidive

Si le certificat est retiré deux fois pour le même motif en l'espace de trois ans, AMS peut retirer le droit d'usage pour une durée déterminée ou indéterminée. La commission technique a les compétences pour prendre cette décision. Pour que le droit d'usage puisse lui être réattribué, l'entreprise doit s'annoncer pour un nouveau contrôle complet (certification).

Peines conventionnelles (amendes)

Au retrait du droit d'usage peut s'ajouter une peine conventionnelle (amende) de 100 000.– francs au maximum. La commission technique a les compétences pour fixer le montant de l'amende.

AMS peut prononcer une peine conventionnelle, même si le droit d'usage n'a pas été retiré, sur la base de la quantité, de la valeur de la marchandise, de la durée de l'infraction et, s'il s'agit d'un cas de récidive, d'un montant maximum de 100 000.– francs. La commission technique décide de l'amende et de son montant.

Le secrétariat d'AMS tient une liste interne de toutes les infractions majeures, par entreprise.

Le secrétariat d'AMS informe le/les organe(s) de certification concerné(s) des sanctions prises.

4 Voies de recours

4.1 Recours contre des décisions des organismes de certification

Le droit de recours s'applique à tous les cas où le certificat a été retiré (entreprises déjà certifiées) ou n'a pas été octroyé (première certification). Ces cas sont systématiquement traités par l'instance de recours de l'organisme de certification.

Les organismes de certification informent le secrétariat d'AMS des recours en suspens.

Les décisions d'un organisme de certification peuvent être attaquées par écrit dans les 10 jours suivant la communication de ladite décision. Le recours, avec exposé des motifs, doit être adressé à l'organisme de certification. L'instance de recours est la commission de recours de l'organisme de certification.

Chaque décision doit être accompagnée des informations nécessaires concernant les voies de recours, les délais de la commission de recours et la composition de celle-ci. Le recourant peut formuler des objections contre cette composition en invoquant la qualité de l'autorité de recours. La commission de recours décide en dernier lieu.

Le recours a un effet suspensif.

4.2 Recours contre des décisions d'AMS

Un recours peut être interjeté par écrit, avec exposé des motifs, contre les décisions d'AMS dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est le comité d'AMS. Le recours doit être adressé au Secrétariat d'AMS, à l'attention du comité. Une avance de frais de 200 francs est demandée au recourant ; elle doit être réglée au moment du dépôt du recours. Cette somme est remboursée au recourant si son recours est accepté.

4.3 For

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, le for est Berne.

5 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement des sanctions a été adopté par le comité d'AMS le 6 septembre 2019 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Berne, novembre 2019

Le président :



Urs Schneider

Le gérant :



Denis Etienne